



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0230

du 29 avril 2010

**mettant en demeure la société TITANOBEL de respecter certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0445 du 12 novembre 2009 portant
prescriptions complémentaires applicables à la société TITANOBEL S.A.S sise sur
le territoire de la commune de MICHERY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2006-0356 du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0117 du 26 mars 2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TITANOBEL sise sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0445 du 12 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TITANOBEL sise sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU le rapport de la DREAL Bourgogne, Inspection des Installations Classées, établi à la suite de l'inspection du site TITANOBEL, le 24 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que des sacs d'explosifs sont stockés le long des parois des dépôts et qu'ainsi l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 12 novembre 2009 n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que ces conditions de stockage sont susceptibles de générer des éclats

primaires en cas de détonation d'un dépôt, phénomène exclu au vu de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT de ce fait que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas totalement garantie dans les conditions de stockage constatées ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société TITANOBEL, dont le siège social est situé rue de l'Industrie à PONTAILLER-SUR-SAONE (21270), représentée par son Directeur, est mise en demeure de respecter, sous quinze jours, les dispositions ainsi rédigées de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0445 12 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TITANOBEL S.A.S sise sur le territoire de la commune de MICHERY :

« Il n'y a pas de contact direct des explosifs avec les parois du dépôt ».

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

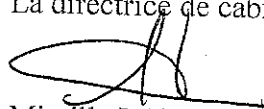
Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de

la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TITANOBEL et dont copie sera adressée au maire de MICHERY, au sous-préfet de Sens, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et au procureur près le tribunal de grande instance de Sens.

Auxerre, le 29 AVR. 2010

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,



Mireille LARREDE

